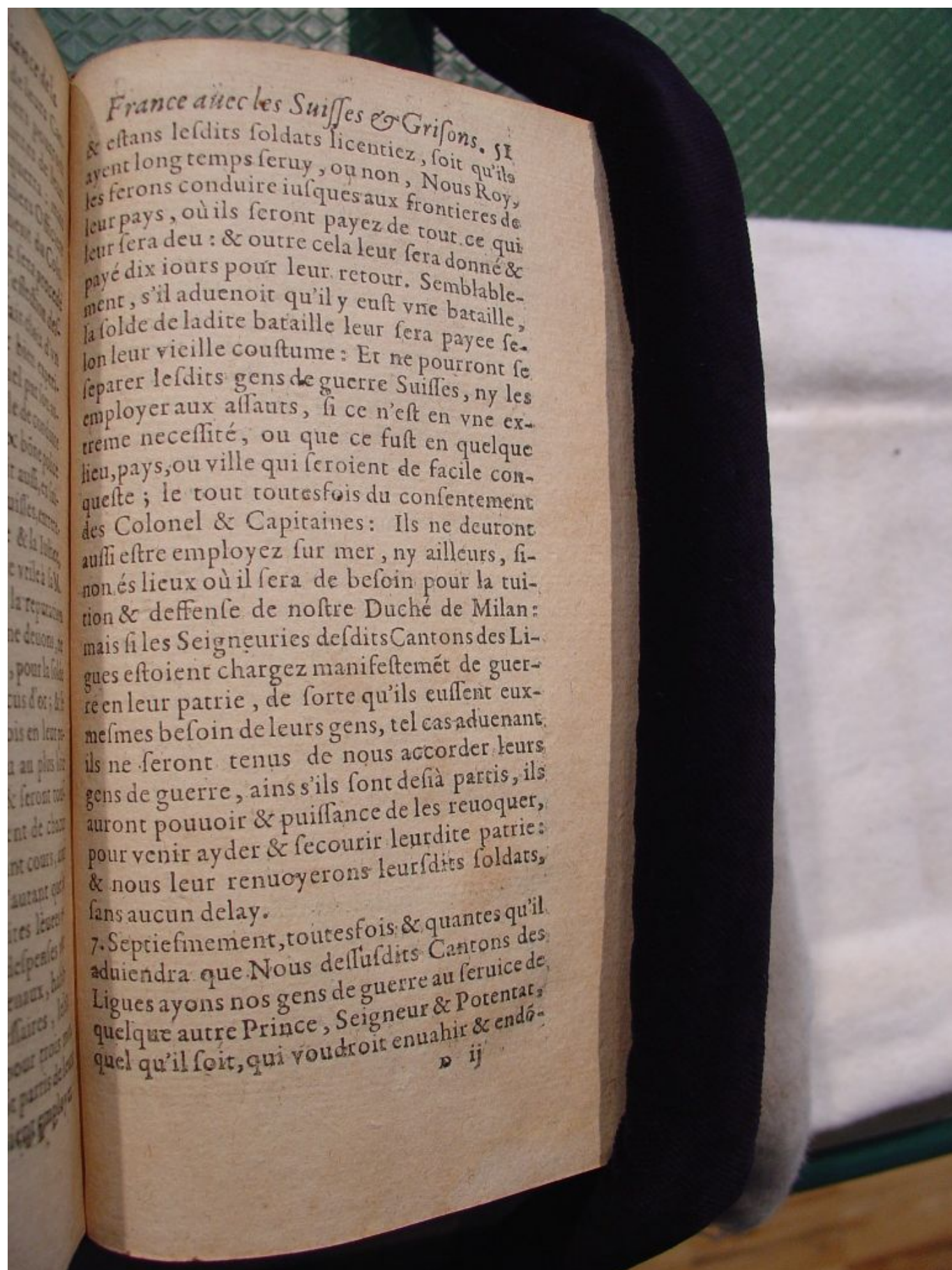
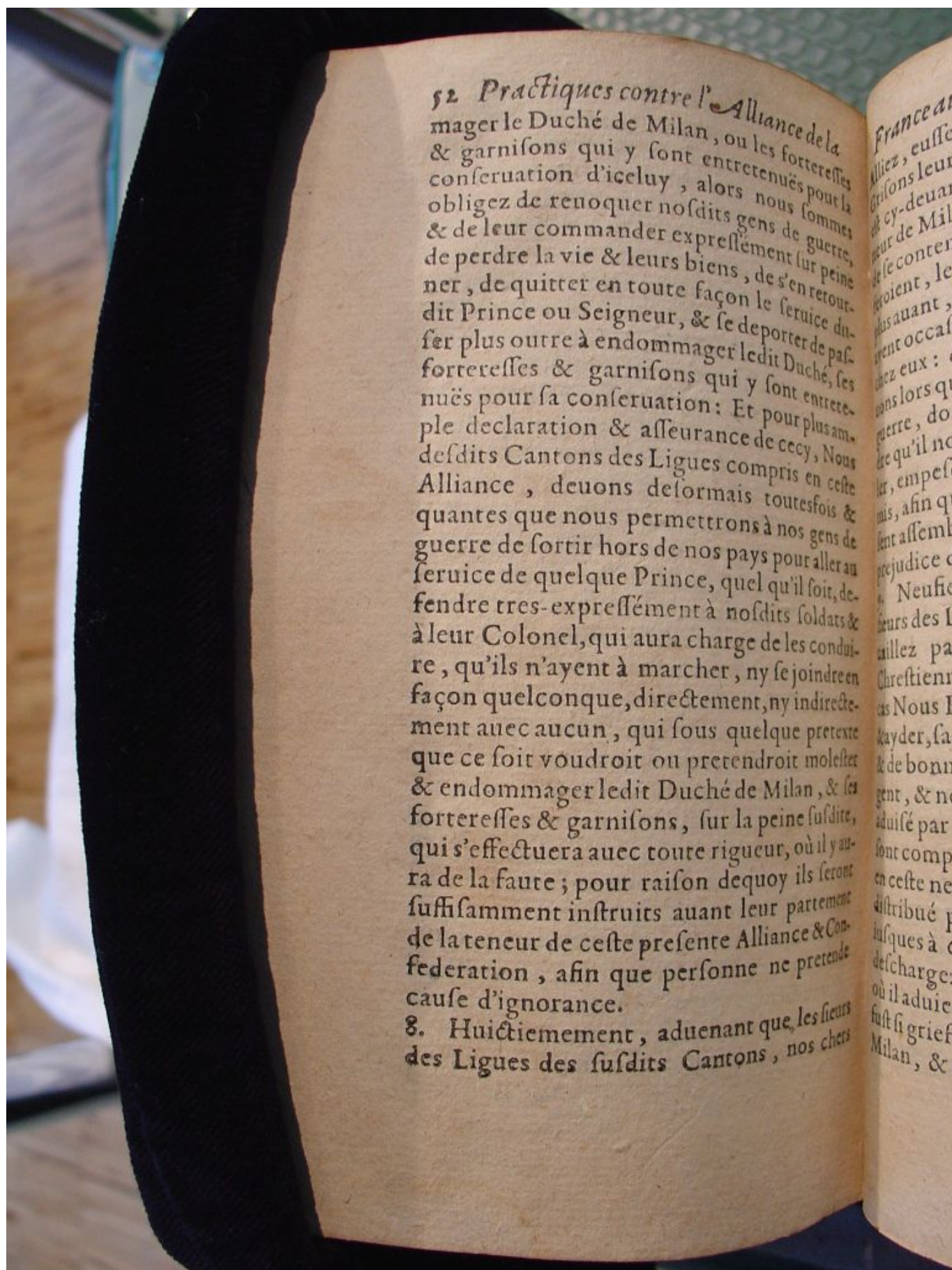




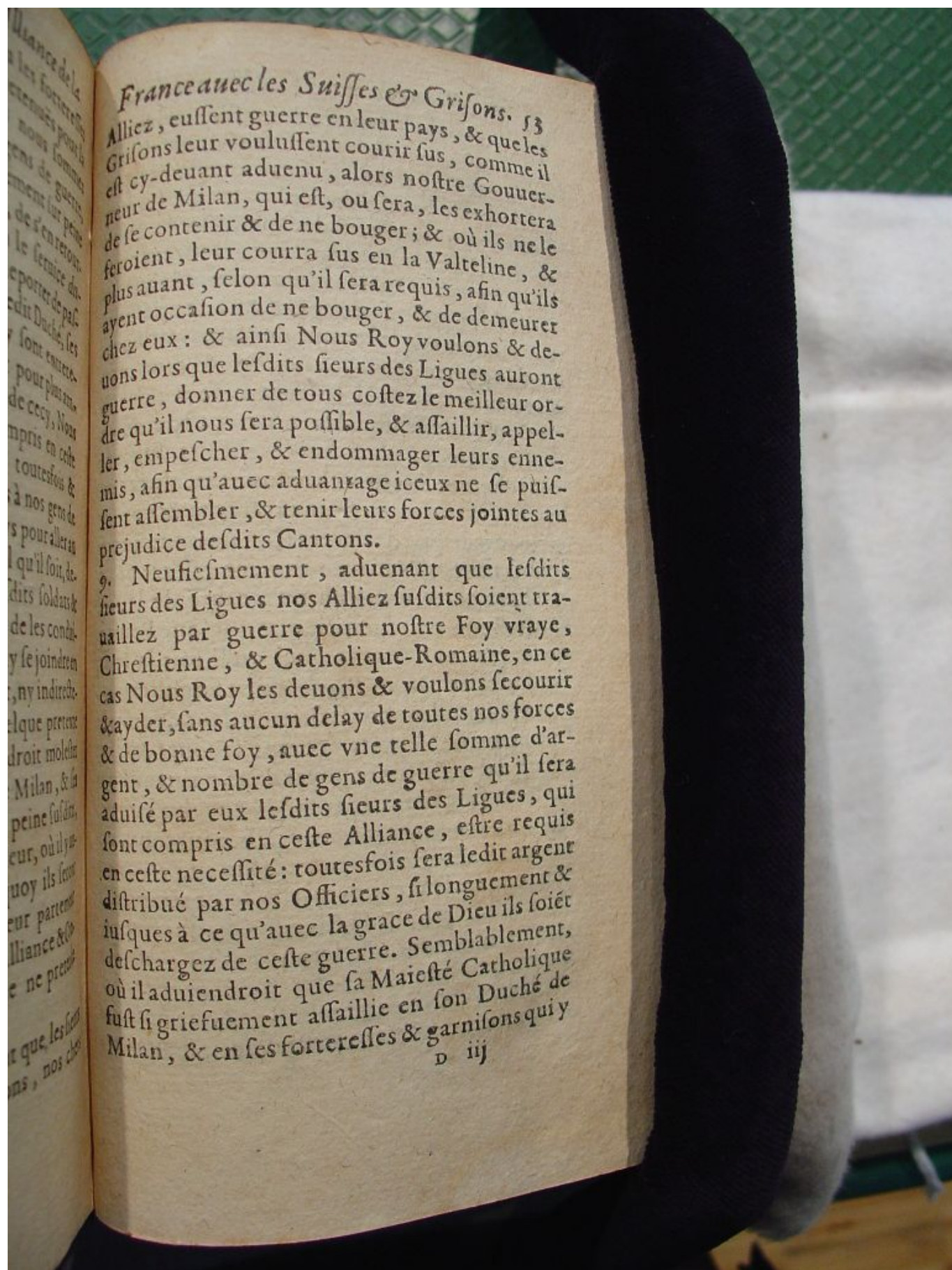
Memoires_052.jpg



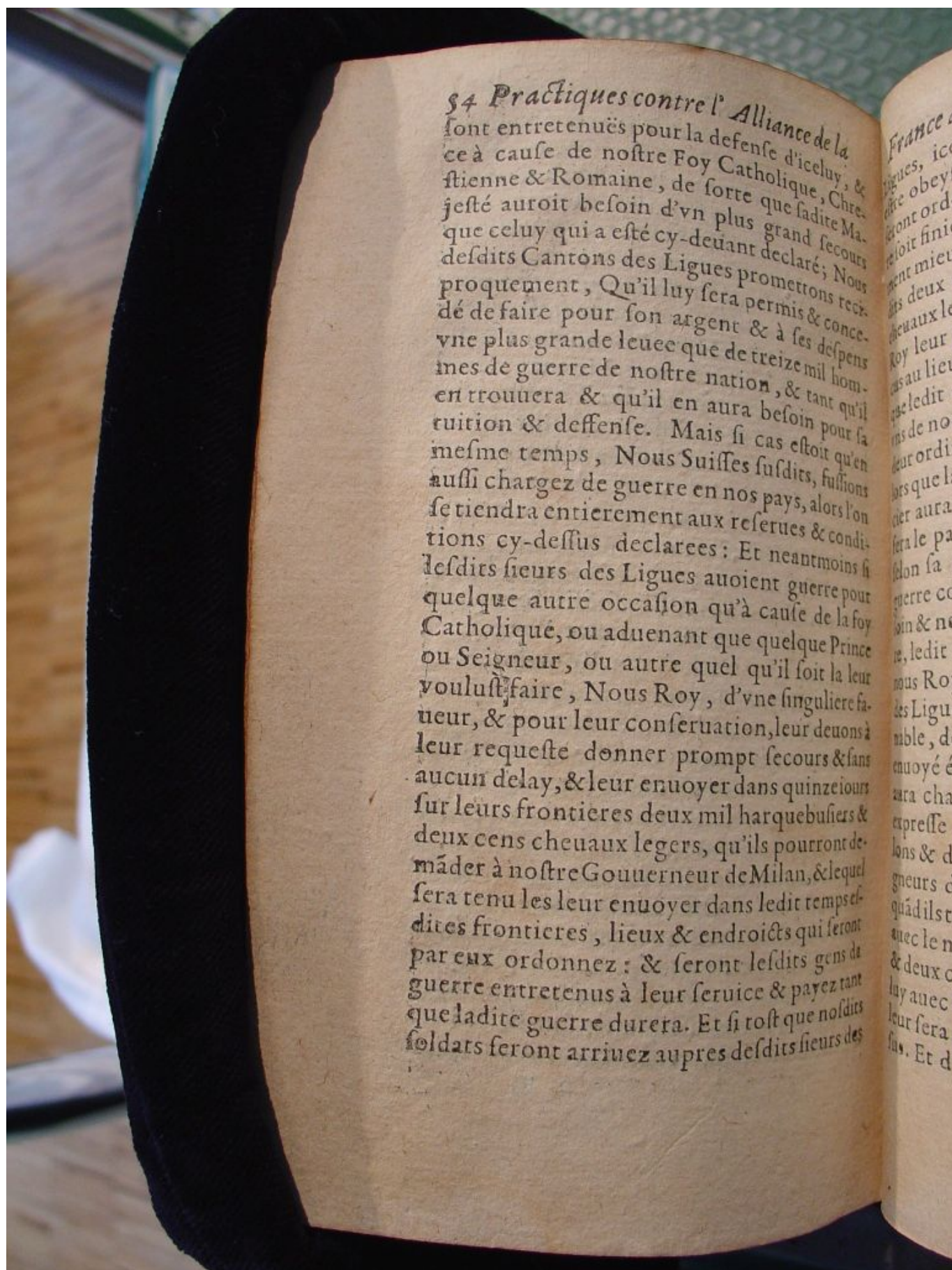
52 *Practiques contre l'Alliance de la*
 mager le Duché de Milan, ou les forteresses
 & garnisons qui y sont entretenues pour la
 conseruation d'iceluy, alors nous sommes
 obligez de renoquer nosdits gens de guerre,
 & de leur commander expressement sur peine
 de perdre la vie & leurs biens, de s'en retour-
 ner, de quitter en toute façon le seruice du-
 dit Prince ou Seigneur, & se porter de pas-
 forteresses & garnisons qui y sont entrete-
 nues pour sa conseruation: Et pour plus am-
 ple declaration & assurance de ce cy, Nous
 desdits Cantons des Liges compris en ceste
 Alliance, deuous desormais toutesfois &
 quantes que nous permettrons à nos gens de
 guerre de sortir hors de nos pays pour aller au
 seruice de quelque Prince, quel qu'il soit, de-
 fendre tres-expressement à nosdits soldats &
 à leur Colonel, qui aura charge de les condui-
 re, qu'ils n'ayent à marcher, ny se joindre en
 façon quelconque, directement, ny indirecte-
 ment avec aucun, qui sous quelque pretexte
 que ce soit voudroit ou pretendroit molester
 & endommager ledit Duché de Milan, & ses
 forteresses & garnisons, sur la peine susdite,
 qui s'effectuera avec toute rigueur, où il y au-
 ra de la faute; pour raison dequoy ils seront
 suffisamment instruits auant leur partement
 de la teneur de ceste presente Alliance & Con-
 federation, afin que personne ne pretende
 cause d'ignorance.

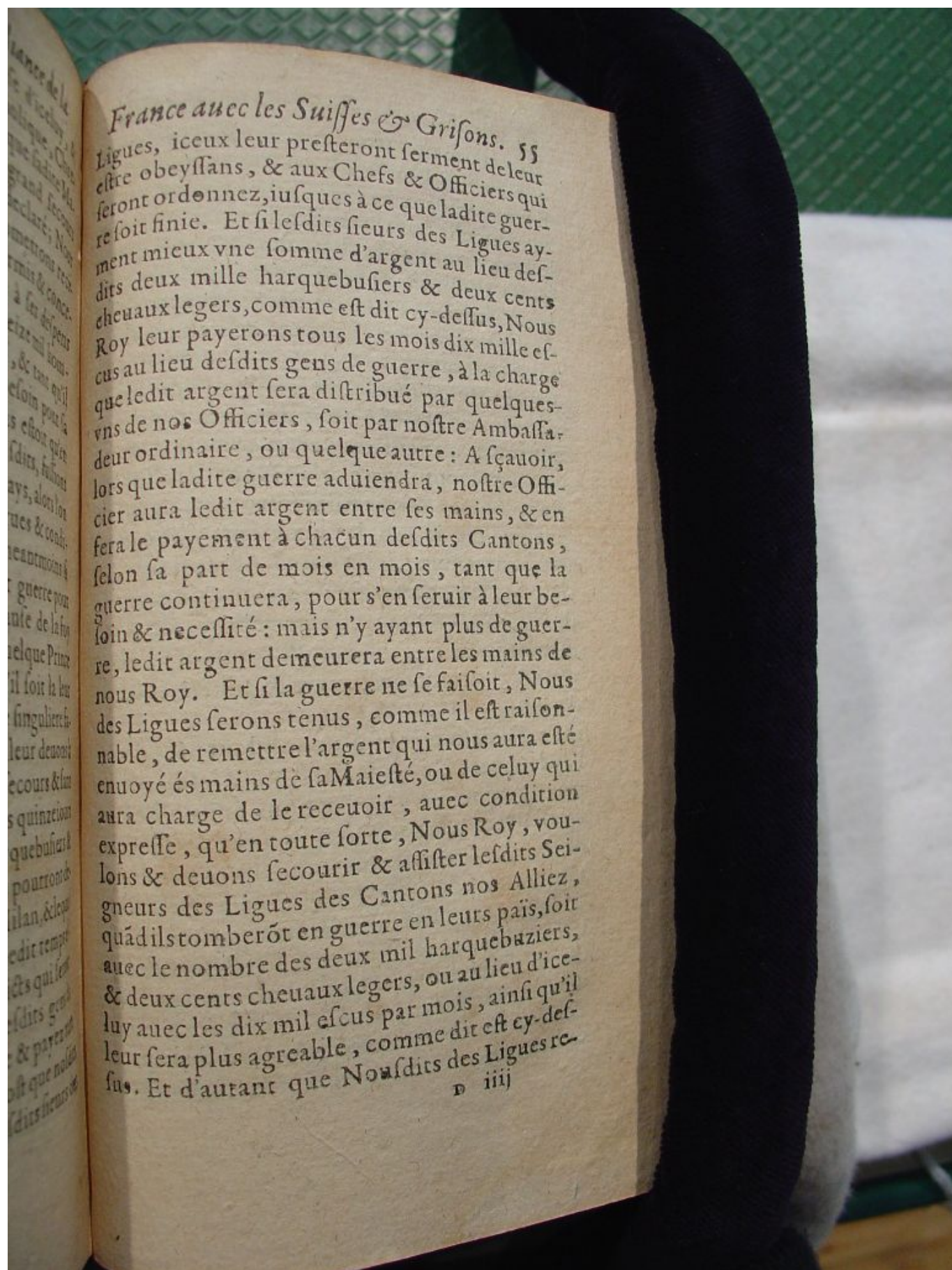
8. Huietiement, aduenant que, les sieurs
 des Liges des susdits Cantons, nos chers

France an
 Alliez, eusse
 Grisons leur
 de cy-deuar
 de Mil.
 de se conten
 eroient, le
 plus auant,
 rent occasi
 chez eux: &
 ons lors qu
 guerre, do
 ere qu'il no
 ler, empef
 mis, afin qu
 sent assemb
 prejudice d
 Neufie
 leurs des L
 uillez pa
 Chrestien
 cas Nous F
 dayder, sa
 de de bonn
 gent, & ne
 aduisé par
 sont comp
 en ceste ne
 distribué p
 iusques à c
 deschargez
 où il aduie
 fut si grief
 Milan, &



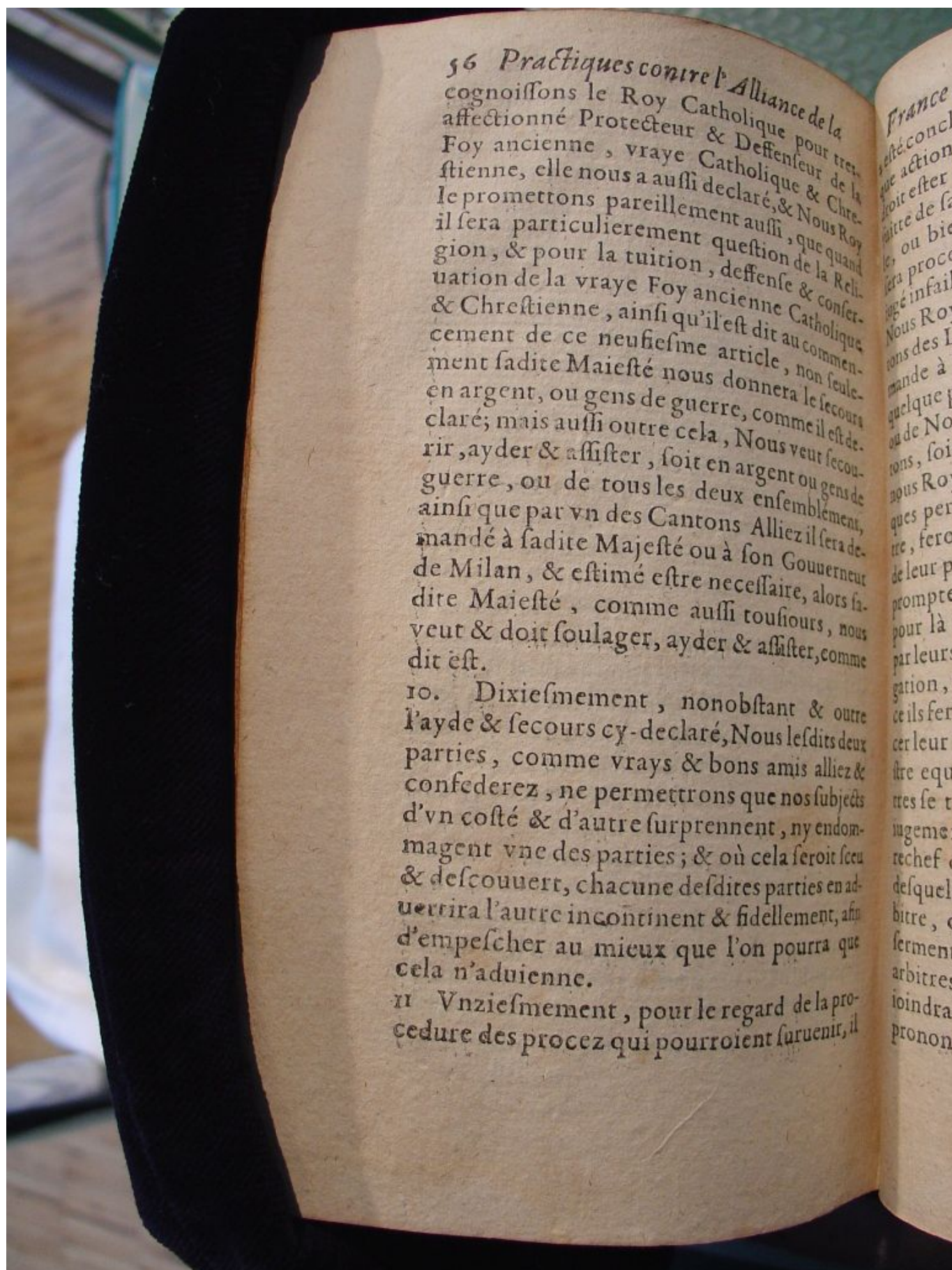
Memoires_054.jpg





France avec les Suisses & Grisons. 55
 Ligues, iceux leur presteront serment de leur
 estre obeyssans, & aux Chefs & Officiers qui
 seront ordonnez, iusques à ce que ladite guer-
 re soit finie. Et si lesdits sieurs des Ligues ay-
 ment mieux vne somme d'argent au lieu des-
 dits deux mille harquebusiers & deux cents
 cheuaux legers, comme est dit cy-dessus, Nous
 Roy leur payerons tous les mois dix mille es-
 cus au lieu desdits gens de guerre, à la charge
 que ledit argent sera distribué par quelques-
 uns de nos Officiers, soit par nostre Ambassa-
 deur ordinaire, ou quelque autre: A sçauoir,
 lors que ladite guerre aduiendra, nostre Offi-
 cier aura ledit argent entre ses mains, & en
 fera le payement à chacun desdits Cantons,
 selon sa part de mois en mois, tant que la
 guerre continuera, pour s'en seruir à leur be-
 loin & nécessité: mais n'y ayant plus de guer-
 re, ledit argent demeurera entre les mains de
 nous Roy. Et si la guerre ne se faisoit, Nous
 des Ligues serons tenus, comme il est raison-
 nable, de remettre l'argent qui nous aura esté
 enuoyé és mains de sa Maiesté, ou de celui qui
 aura charge de le receuoir, avec condition
 expresse, qu'en toute sorte, Nous Roy, vou-
 lons & deuons secourir & assister lesdits Sei-
 gneurs des Ligues des Cantons nos Alliez,
 quād ilstomberōt en guerre en leurs païs, soit
 avec le nombre des deux mil harquebaziers,
 & deux cents cheuaux legers, ou au lieu d'ice-
 luy avec les dix mil escus par mois, ainsi qu'il
 leur sera plus agreable, comme dit est cy-des-
 sus. Et d'autant que Nousdits des Ligues re-
 d iij

Memoires_056.jpg

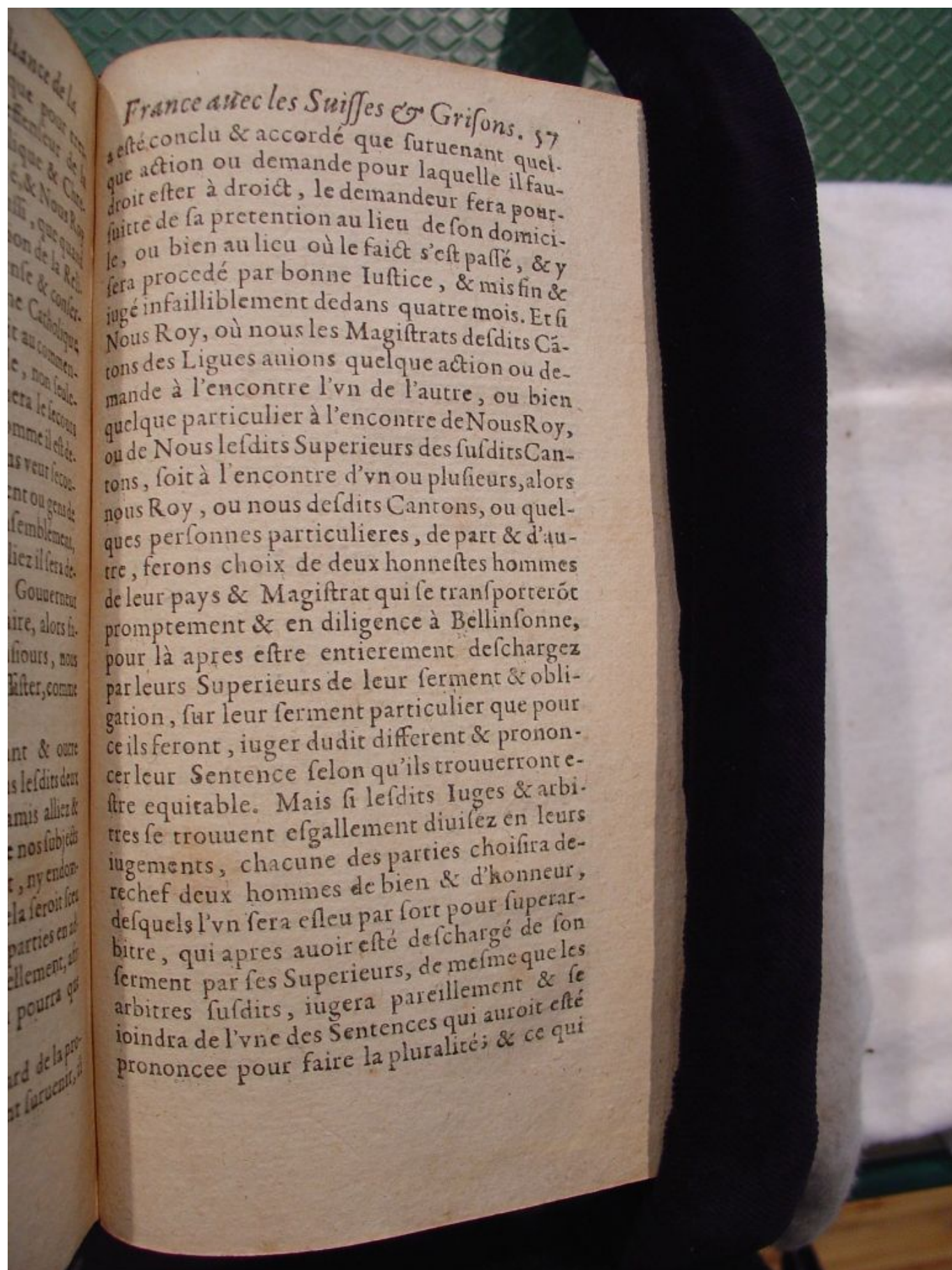


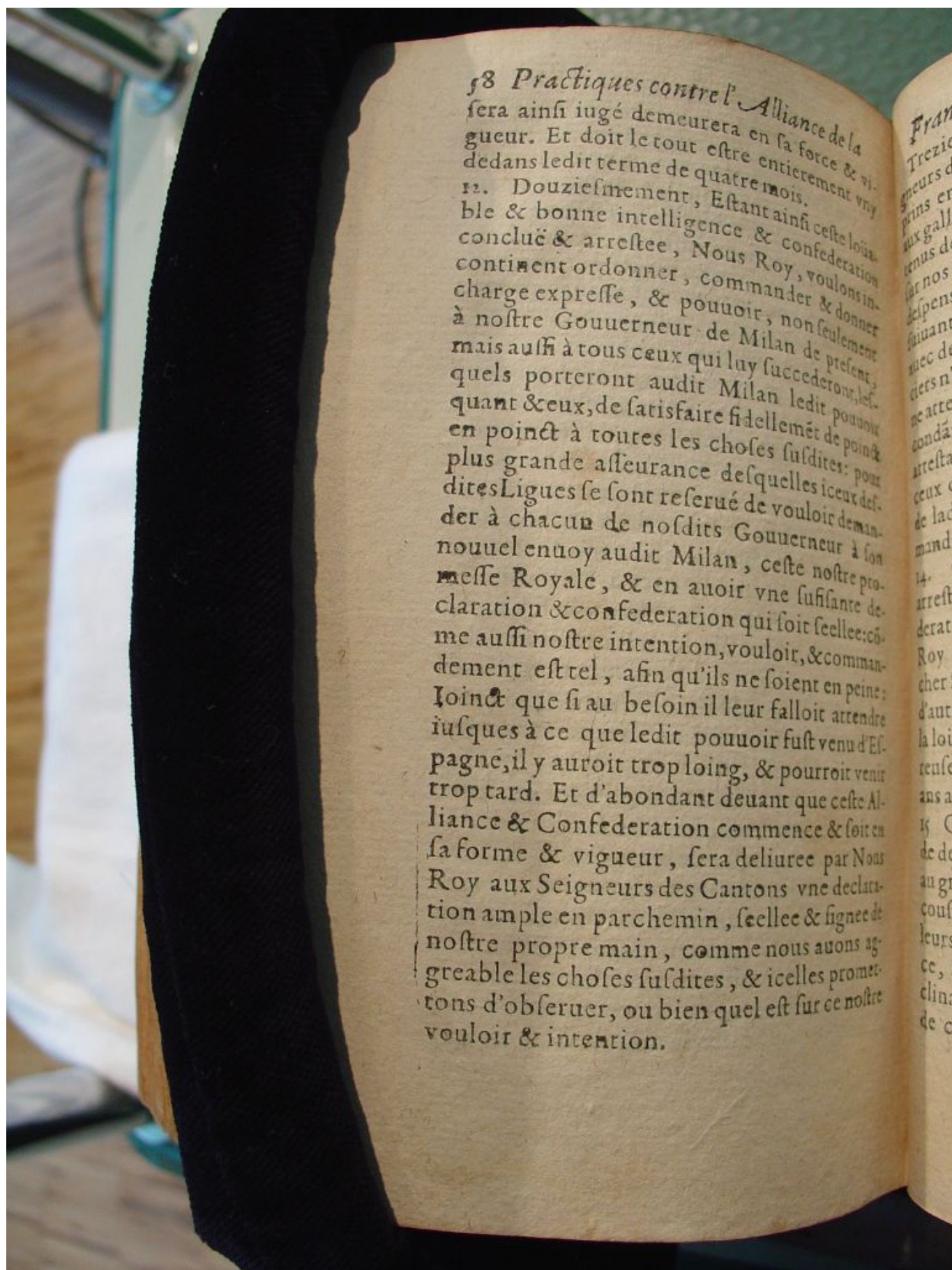
56 *Practiques contre l'Alliance de la France*
cognoissons le Roy Catholique pour tres-
affectionné Protecteur & Dessenfleur de la
Foy ancienne, vraye Catholique & Chre-
stienne, elle nous a aussi déclaré, & Nous Roy
le promettons pareillement aussi, que quand
il sera particulièrement question de la Reli-
gion, & pour la tuition, deffense & conser-
vation de la vraye Foy ancienne Catholique
& Chrestienne, ainsi qu'il est dit au commen-
cement de ce neuuesime article, non seule-
ment sadite Maïesté nous donnera le secours
en argent, ou gens de guerre, comme il est de-
claré; mais aussi outre cela, Nous veut secou-
rir, ayder & assister, soit en argent ou gens de
guerre, ou de tous les deux ensemblement,
ainsi que par vn des Cantons Alliez il sera de-
mandé à sadite Majesté ou à son Gouverneur
de Milan, & estimé estre necessaire, alors sa-
dite Maïesté, comme aussi tousiours, nous
veut & doit soulager, ayder & assister, comme
dit est.

10. Dixiesmement, nonobstant & outre
l'ayde & secours cy-declaré, Nous lesdits deux
parties, comme vrays & bons amis alliez &
confederez, ne permettrons que nos subjects
d'un costé & d'autre surprennent, ny endom-
magent vne des parties; & où cela seroit secu
& descouvert, chacune desdites parties en ad-
uertira l'autre incontinent & fidellement, afin
d'empescher au mieux que l'on pourra que
cela n'aduienne.

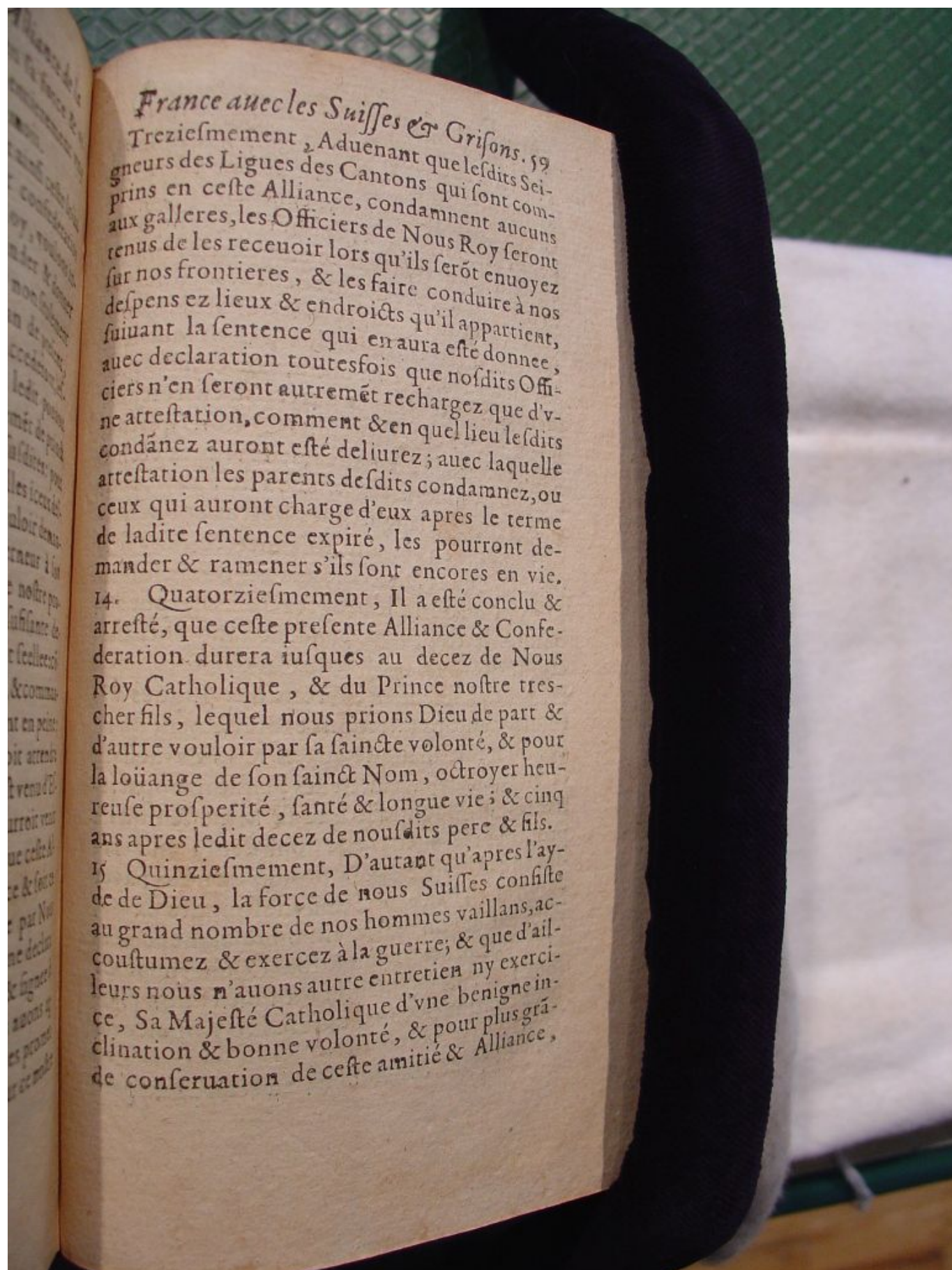
11 Vnziesmement, pour le regard de la pro-
cedure des procez qui pourroient suruenir, il

France
esté concl
que action
droit ester
dite de sa
le, ou bie
era proce
gé infail
Nous Roy
ons des L
mande à
quelque p
ou de No
rons, soit
ous Roy
ques per
tre, fero
de leur p
prompte
pour la
par leurs
gation,
ce ils fer
cer leur
ltre equ
tres se t
iugemen
rechef d
desquel
bitre, c
serment
arbitres
ioindra
pronon





58 *Practiques contre l'Alliance de la*
sera ainsi iugé demeurera en sa force & vi-
gueur. Et doit le tout estre entierement vny
dedans ledit terme de quatre mois.
11. Douziesmement, Estant ainsi ceste loia-
ble & bonne intelligence & confederation
conclue & arrestee, Nous Roy, voulons in-
continent ordonner, commander & donner
charge expresse, & pouuoir, non seulement
à nostre Gouverneur de Milan de present,
mais aussi à tous ceux qui luy succederont, les-
quels porteront audit Milan ledit pouuoir
quant & ceux, de satisfaire fidellemēt de poinct
en poinct à toutes les choses susdites: pour
plus grande assurance desquelles iceux des-
dites Ligues se sont reserué de vouloir deman-
der à chacun de nosdits Gouverneur à son
nouuel enuoy audit Milan, ceste nostre pro-
messe Royale, & en auoir vne suffisante de-
claration & confederation qui soit scelee: cō-
me aussi nostre intention, vouloir, & comman-
dement est tel, afin qu'ils ne soient en peine:
Ioinct que si au besoin il leur falloit attendre
iusques à ce que ledit pouuoir fust venu d'Es-
pagne, il y auroit trop loing, & pourroit venir
trop tard. Et d'abondant deuant que ceste Al-
liance & Confederation commence & soit en
sa forme & vigueur, sera deliuree par Nous
Roy aux Seigneurs des Cantons vne declara-
tion ample en parchemin, scelee & signee de
nostre propre main, comme nous auons ag-
greable les choses susdites, & icelles promet-
tons d'observer, ou bien quel est sur ce nostre
vouloir & intention.



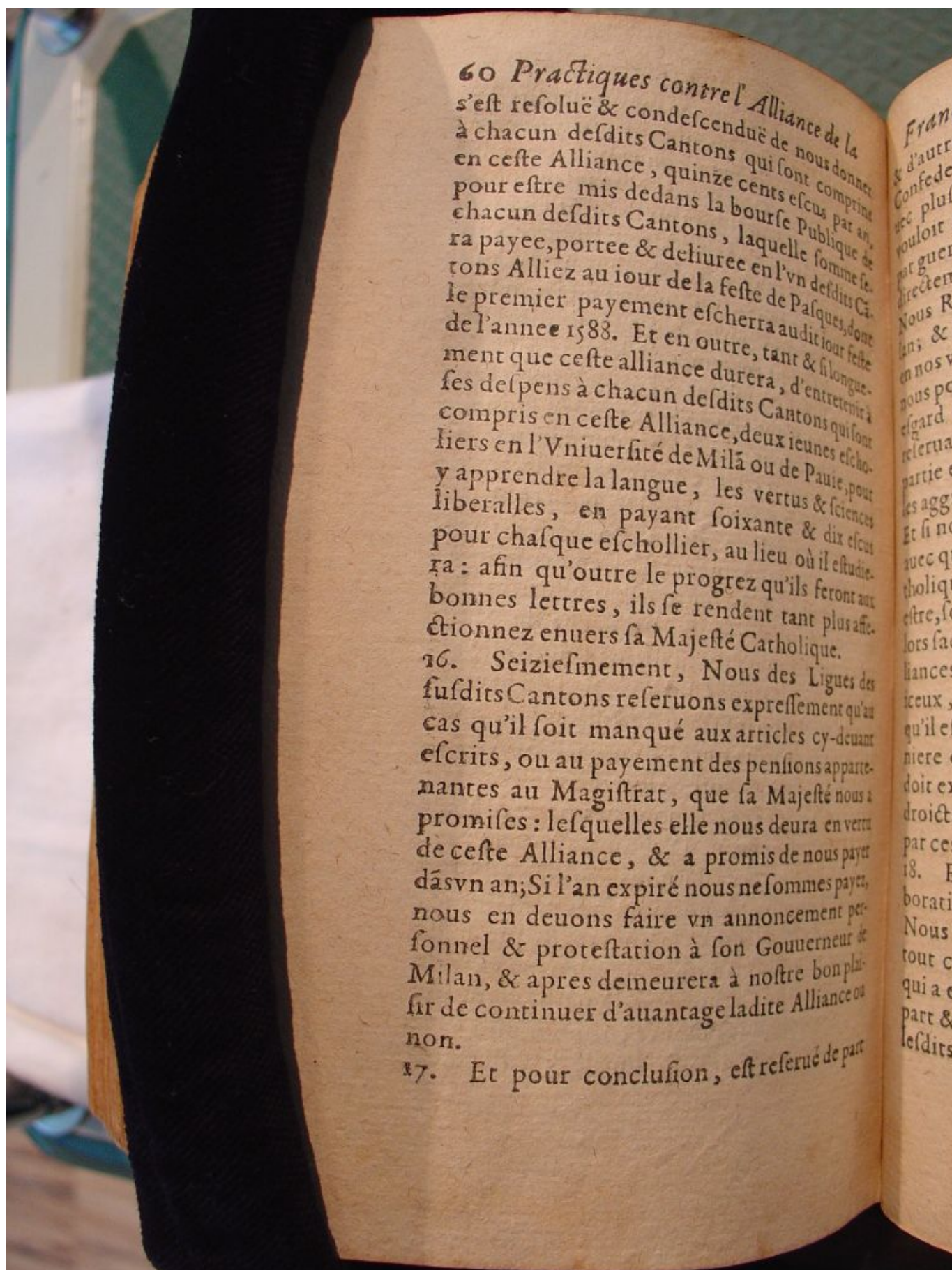
France avec les Suisses & Grisons. 59

Treziiesmement, Aduenant que lesdits Seigneurs des Ligues des Cantons qui sont compris en ceste Alliance, condamnent aucuns aux galleres, les Officiers de Nous Roy seront tenus de les recevoir lors qu'ils serot enuoyez sur nos frontieres, & les faire conduire à nos despens ez lieux & endroicts qu'il appartient, suiuant la sentence qui en aura esté donnee, avec declaration toutesfois que nosdits Officiers n'en seront autremet recharger que d'une attestation, comment & en quel lieu lesdits condânez auront esté deliurez; avec laquelle attestation les parents desdits condamnez, ou ceux qui auront charge d'eux apres le terme de ladite sentence expiré, les pourront demander & ramener s'ils sont encores en vie.

14. Quatorziiesmement, Il a esté conclu & arresté, que ceste presente Alliance & Confederation durera iusques au decez de Nous Roy Catholique, & du Prince nostre trescher fils, lequel nous prions Dieu de part & d'autre vouloir par sa sainte volonté, & pour la louange de son saint Nom, octroyer heureuse prosperité, santé & longue vie; & cinq ans apres ledit decez de nousdits pere & fils.

15. Quinziiesmement, D'autant qu'apres l'aide de Dieu, la force de nous Suisses consiste au grand nombre de nos hommes vaillans, accoustumez & exercez à la guerre; & que d'ailleurs nous n'auons autre entretien ny exercice, Sa Majesté Catholique d'une benigne inclination & bonne volonté, & pour plus grande conseruation de ceste amitié & Alliance,

Memoires_060.jpg



60 *Practiques contre l'Alliance de la*
s'est resoluë & condescenduë de nous donner
à chacun desdits Cantons qui sont compris
en ceste Alliance, quinze cents escus par an,
pour estre mis dedans la bourse Publique de
chacun desdits Cantons, laquelle somme se-
ra payee, portee & deliuree en l'un desdits Ca-
tons Alliez au iour de la feste de Pafques, dont
le premier payement escherra audit iour feste
de l'annee 1588. Et en outre, tant & si longue-
ment que ceste alliance durera, d'entretenir à
ses despens à chacun desdits Cantons qui sont
compris en ceste Alliance, deux ieunes escho-
liers en l'Vniuersité de Milā ou de Paue, pour
y apprendre la langue, les vertus & sciences
liberalles, en payant soixante & dix escus
pour chasque eschollier, au lieu où il estudie-
ra: afin qu'outre le progresz qu'ils feront aux
bonnes lettres, ils se rendent tant plus affe-
ctionnez enuers sa Majesté Catholique.

16. Seiziesimement, Nous des Liges des
fusdits Cantons reseruons expressement qu'au
cas qu'il soit manqué aux articles cy-deuant
escrits, ou au payement des pensions apparte-
nantes au Magistrat, que sa Majesté nous a
promises: lesquelles elle nous deura en vertu
de ceste Alliance, & a promis de nous payer
dāsvn an; Si l'an expiré nous ne sommes payez,
nous en deuons faire vn announcement per-
sonnel & protestation à son Gouverneur de
Milan, & apres demeurera à nostre bon plai-
sir de continuer d'auantage ladite Alliance ou
non.

17. Et pour conclusion, est reserué de part

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan